

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

RÈGLEMENT NO U-2542

Modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 de façon à :

- assujettir l'installation d'un tremplin pour une piscine creusée à l'émission d'un permis;
- exiger un paiement de 3 000 \$ pour la démolition d'un bâtiment principal desservi ou partiellement desservi et prévoir que ce montant peut être remboursé si une demande de nouvelle construction est déposée dans un délai de un (1) an suivant la démolition;
- assujettir, dans certains cas, l'opération d'un camion de cuisine de rue à l'obtention d'un permis;
- assujettir les immeubles mixtes aux frais de 300 \$ exigés pour une demande de PIIA au tableau de l'article 8.1.1.;
- prévoir des frais de 50 \$ pour toute demande soumise aux plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA pour un usage résidentiel de moins de 8 logements, situé à l'extérieur d'un « secteurs villageois »;
- préciser qui peut commettre une infraction et être passible d'une amende.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville a adopté un règlement portant le numéro U-2303, en ce qui concerne les permis et certificats dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil adoptait le 13 septembre 2022, le projet de règlement numéro PU-2542;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 13 septembre 2022;

LE 26 SEPTEMBRE 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié au tableau de l'article 3.1.1. par le remplacement des mots « Installer une piscine creusée ou hors terre » par les mots « Installer une piscine creusée avec ou sans tremplin ou une piscine hors terre ».
2. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié au tableau de l'article 3.1.1. par l'ajout d'une ligne supplémentaire sous la ligne « Installer une piscine creusée avec ou sans tremplin ou une piscine hors terre », laquelle se lira comme suit :

Installer un tremplin	25,00 \$
-----------------------	----------

3. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié au tableau de l'article 3.1.1. par le remplacement de la ligne portant sur la démolition d'un bâtiment par la suivante :

Effectuer la démolition d'un bâtiment :	
• principal	40,00 \$
• principal résidentiel assujetti au règlement 1848	80,00 \$
• principal autre que résidentiel assujetti au règlement 1848	200,00 \$
• accessoire	25,00 \$
	<p>Pour toute demande portant sur la démolition d'un bâtiment principal où au moins une entrée de service (aqueduc et/ou égout) doit être colmatée, un montant de 3 000,00 \$ s'ajoute au tarif de base applicable. Ce tarif ne s'applique pas dans le cas où la demande de démolition est déposée conjointement avec une demande de reconstruction. Dans le cas où la demande de reconstruction est déposée dans un délai de un (1) an suivant la démolition, le montant de 3 000,00 \$ sera remboursé.</p>

4. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié à l'article 4.1.1. par l'ajout d'un paragraphe entre le deuxième et le troisième paragraphe, lequel se lira comme suit :

« Un permis d'occupation est requis pour l'installation et l'exploitation d'un camion de cuisine de rue autre que pour des événements promotionnels ou spéciaux, lorsqu'autorisé au règlement de zonage. »

5. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié à l'article 8.1.1. par le remplacement du libellé de la troisième ligne du tableau par le suivant :

« Pour toute demande (incluant les demandes visant des immeubles mixtes) soumise aux plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA, sauf pour un usage résidentiel de moins de 8 logements inclus dans un « secteur villageois » identifié au plan de l'annexe D du règlement de zonage. »

6. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié à l'article 8.1.1. par l'ajout d'une ligne entre la troisième et quatrième ligne, laquelle se lira comme suit :

Pour toute demande soumise aux plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA pour un usage résidentiel de moins de 8 logements, situé à l'extérieur d'un « secteurs villageois » identifié au plan de l'annexe D du règlement de zonage.	50,00 \$
--	----------

7. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié à la première phrase du premier paragraphe de l'article 2.2.4 par l'ajout des mots « ,ou permet ou tolère que quiconque contrevienne, » après les mots « *Quiconque contrevient* ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière